



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de Carrière de roches massives »
présenté par la Société Montbrisonnaise de Travaux Publics
sur la commune de AILLEUX
Département de la Loire**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2640

émis le 26 JUIL. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en une carrière sur la commune de Ailleux (42), présenté par la Société Montbrisonnaise de Travaux Publics (SMTP), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 11 avril 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 12 avril 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de janvier 2016 et une étude de danger datée du même mois. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 26 mai 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30 mai 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La demande concerne le renouvellement et l'extension de la carrière ayant précédemment fait l'objet :

- d'un AP du 29 janvier 1987 pour une durée de 15 ans ;
- d'un AP du 23 juillet 2002 pour une durée de 15 ans.

Les terrains concernés par l'extension se situent à l'Est et au Sud des terrains faisant l'objet de l'autorisation en cours. L'ensemble représente une superficie de 60 064 m² (existant 40 066 m² et extension 14 507 m²). Les matériaux granitiques (90%) et basaltiques (10%) extraits seraient traités sur le site et destinés à la vente ou aux besoins propres de l'activité travaux publics de la société. Par ailleurs, il est envisagé de stocker puis traiter sur le site des déchets inertes issus des chantiers locaux.

La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans, comprenant l'exploitation en plusieurs phases (6 phases quinquennales), avec remise en état progressive en suivant l'abandon des fronts puis de la dernière zone d'exploitation dans les 6 derniers mois de la période d'autorisation.

La capacité de production maximale sollicitée est de 50 000 tonnes par an en moyenne, avec un maximum de 70 000 tonnes, l'autorisation en cours portant sur 40 000 tonnes par an en moyenne et 50 000 tonnes au maximum.

La remise en état prévue consiste en la sécurisation des fronts et préparation des niveaux exploités avec aménagement paysagé et préparation de colonisation végétale par les essences locales.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- 2510-1 : Exploitation de carrière à ciel ouvert (régime de l'autorisation) ;
- 2515-1 : Broyage, concassage, criblage (régime de l'enregistrement) ;
- 2517-3 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (régime de la déclaration).

Considérant l'existence de l'activité autorisée, la modeste évolution des volumes de production et l'extension proportionnée du site, l'évolution des impacts sur le milieu peut être considérée comme limitée.

Pour ce qui concerne les enjeux environnementaux, ceux-ci peuvent être considérés comme limités car les effets principaux (pistes, ruissellement) sont induits par l'extension au Sud en direction de la Goutte de Domols, intégrée au SIC Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents ». Ces effets peuvent être facilement maîtrisés (éviterement et réduction) par la réglementation future de l'installation.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER / PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les études d'impact et de danger sont détaillées et proportionnées aux enjeux du site.

1 - L'étude d'impact comporte tous les éléments demandés à l'article R 122-5 du code de l'environnement, avec en particulier :

- l'analyse de l'état initial ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents. On note l'absence d'effets cumulés avec d'autre installation ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures prises pour éviter, réduire, compenser les effets de l'installation ;
- les conditions de remise en état ;
- les méthodes utilisées pour évaluer les impacts et les auteurs des études.

Toutefois, l'état initial devrait être complété en ce qui concerne les usages privés des eaux souterraines. Les éventuels captages privés soumis à déclaration en mairie au titre du code général des collectivités territoriales, ainsi que leurs usages, devraient être recensés.

Concernant l'analyse du bruit engendré par l'installation, il conviendrait de réaliser une véritable étude acoustique de terrain pour valider les conclusions des calculs réalisés à l'appui de données bibliographiques et vérifier l'émergence calculée au droit du hameau de Serre.

Une étude d'incidence sur la zone Natura 2000 est jointe en annexe.

Il convient de noter que certains aspects (implantation et configuration des pistes) devront faire l'objet de précisions et vigilance dans le cadre de la réglementation de l'installation.

Concernant les effets du projet sur la santé, le principal risque pour ce type de projet est constitué par les poussières alvéolaires (PM10 et PM2,5) pouvant présenter un risque silicotique en fonction de leur taux de quartz (silice cristalline). Les contrôles de poussières ont montré un faible taux de quartz (0,42%) et un taux de poussières alvéolaires de 0,06 mg/m³ au niveau de la pelle de chargement. Compte tenu de ces éléments, des mesures prises pour réduire les émissions de poussières et l'éloignement des habitations, le caractère acceptable du risque sanitaire lié aux poussières et à la silice cristalline pourrait être cependant confirmé par des mesures de concentrations en poussières au droit des principales cibles d'exposition.

2 – L'étude de danger comporte tous les éléments demandés à l'article R.512-9, de manière proportionnée aux enjeux inhérents à ce type d'activité et notamment, la description de l'environnement du site et des intérêts à protéger, l'analyse préliminaire et détaillée des risques, les mesures de maîtrise des risques, l'organisation générale de la sécurité et les moyens de lutte et d'intervention internes et externes.

On note que le risque amiante a bien été analysé conformément à la demande de l'Inspection.

Par ailleurs, l'évolution de l'installation diminue le risque de stabilité des fronts actuels en permettant une bonne organisation de l'extraction.

Enfin, le principal risque concernant le milieu hydraulique proche est pris en compte et maîtrisé par l'installation d'un bassin de rétention et décantation.

Les résumés non techniques reprennent correctement tous les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger, de façon claire et conforme à la réalité, leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux et la façon dont ils ont été pris en compte, et éventuellement de se reporter aux documents détaillés.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les dispositions envisagées par le demandeur pour éviter et réduire les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont proportionnées aux enjeux du site et de son environnement.

Toutefois, des compléments pourraient être apportés concernant le recensement des puits ou forages domestiques situés dans la zone d'étude afin d'évaluer les potentiels impacts du projet sur ces ouvrages.

Enfin, l'éventuelle autorisation d'exploiter devra explicitement préciser les moyens et mesures de surveillance à mettre en place pour garantir le respect des dispositions envisagées, telles que notamment la rétention des eaux pluviales, le réaménagement paysagé, l'organisation des pistes vers les gradins.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes